



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt

Bureau de la Coordination et des Procédures

BR

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la société TERRALYS à ROQUEFORT-SUR-GARONNE**

N° 116

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 513-2 et 512-31 ;

Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement et sa circulaire d'application du 6 mars 2009 ;

Vu la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 septembre 2010 modifié et complété le 7 mars 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

Vu le dossier de récolement adressé par l'exploitant le 7 mars 2011 vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage ou de stabilité biologique soumises à autorisation ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 21 décembre 2011 par la Société TERRALYS (installation de broyage mobile, régularisation) ;

Vu l'étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de ses installations existantes par rapport à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé transmise par l'exploitant à l'inspection le 16 avril 2012 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 14 juin 2013,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 04 juillet 2013 ,

Considérant que les prescriptions techniques doivent être modifiées conformément au titre III de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilité biologique soumises à autorisation et suivant l'échéancier fixé par la circulaire du 24 décembre 2010 ;

Considérant que les plaintes émises par le voisinage et les différentes études odeurs et de dispersion réalisées confirment des débits d'odeurs et des concentrations relativement importantes comparées aux valeurs réglementaires applicables à ce type d'installation ;

Considérant qu'au vu de l'étude de récolement par rapport à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, et compte-tenu des dispositions de son article 28, l'exploitant satisfait aux conditions de bénéfice de l'antériorité et de bénéfice des droits acquis prévues aux articles R.513-1 et R.513-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'étude technico-économique remise sur les conditions de mise en conformité de ses installations existantes réalisée nécessite d'encadrer réglementairement la poursuite des activités exercées en imposant des prescriptions techniques complémentaires en application des dispositions de l'article R.512-31, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TERRALYS en date du 17 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TERRALYS S.A., dont le siège social est implanté à Gargenville (78 440), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Garonne (31 600) Z.A. les Aouïdas des installations détaillées dans les articles suivants de la plate-forme de compostage, appelée aussi FERTI-GARONNE.

Cette autorisation abroge les dispositions de l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2011.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2780-2-a	A	Installations de traitement aérobique de déchets non dangereux (Compostage de boues de station d'épuration d'eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux...)	Compostage	Quantité de matières traitées	>20 t/j	60 t/j
2780-3	A	Installations de traitement aérobique de déchets non dangereux (Compostage d'autres déchets)	Compostage	Quantité de matières traitées		10 t/j
2170-2	D	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 (épandage – lagunage)	Amendements	Capacité de production	< 10 t/j	< 10 t/j
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais, et renfermant des matières organiques	Dépôts de compost et d'amendements	Capacité totale	> 200 m ³	5 700 m ³
2716-2	D	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux		Volume susceptible d'être présent	100 m ³ < x < 1000 m ³	< 1 000 m ³

Rubrique	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714-2	D	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (bois)	Déchets de bois	Volume susceptible d'être présent	$100 \text{ m}^3 < x < 1000 \text{ m}^3$	$< 1\,000 \text{ m}^3$
1532-2	D	Dépôt de bois sec	Bois (biomasse au sens de la rubrique n°2910)	Volume susceptible d'être stocké	$1000 \text{ m}^3 < x < 20\,000 \text{ m}^3$	$5\,000 \text{ m}^3$
2260-2-b	D	Broyage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur mobile (occasionnel)	Puissance	$100 \text{ kW} < P < 500 \text{ kW}$	$< 500 \text{ kW}$
1435-3	NC	Station-service installation ouverte ou non au public		Volume annuel de carburant	$< 100 \text{ m}^3 / \text{an}$	$45 \text{ m}^3 / \text{an}$
1432	NC	Stockage de liquides inflammables	gazole	Capacité équivalente totale	$< 10 \text{ m}^3$	1200 l

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Roquefort-sur-Garonne	280 section AK	Z.A. les Aouïdas

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable ou substantielle telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté ministériel relatif au contenu des registres mentionné par les articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement et au contrôle des circuits de traitement des déchets
24/01/2011	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008 modifié le 26/12/2012	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
21/08/2007	Arrêté portant mise en application obligatoire de normes

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/2005	Arrêté relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/2005	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/2005	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/1985	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs sont mis en place en tant que de besoin.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risques sanitaire.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration initial et les études établies depuis l'antériorité de l'établissement,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la vie de l'installation.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection à compter de la notification du présent arrêté les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Articles 3.1.5 et 3.1.6	Résultats de contrôle de débit d'odeurs et étude de dispersion Résultats de contrôle de débit d'odeurs (et étude de dispersion, si nécessaire)	En 2013 : au cours de l'été En 2014 : au cours de l'été
Articles 3.1.5 et 3.1.6	Résultats de contrôle de débit d'odeurs (et étude de dispersion, si nécessaire)	Au-delà et si les résultats sont conformes aux études réalisées en 2010 (référentiel), une campagne de mesure tous les 3 ans (pendant l'été) Sinon la fréquence annuelle est maintenue

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Articles 3.1.5 et 3.1.6	Résultats de contrôle de débit d'odeurs (et étude de dispersion, si nécessaire)	Surveillance renforcée, si nécessaire et notamment en cas de plainte
Article 4.4.1	Surveillance des eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"> • Étude hydrogéologique • Puits de contrôle (piézomètres) et surveillance 	12 mois à compter de la notification du présent arrêté 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis semestriellement
Article 6.2.3	Résultats de contrôle des niveaux d'émission sonore générés par le site	Tous les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté 1 ^{ère} campagne en 2014.
Article 7.5.3	Moyens de défense contre l'incendie	Sous 3 mois, après notification de l'arrêté
Article 8.4	Épandage	Bilan d'activités annuel
AM 31/01/2008 modifié le 26/12/2012	Déclaration GEREP (ou IREP)	Déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1.1. Prévention des envols

L'établissement est maintenu dans un état de propreté satisfaisant.

L'exploitant adopte toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.2. Interdiction de brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 3.1.3. Prévention des émissions diffuses

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin de limiter au maximum les émissions diffuses de substances gazeuses lors des opérations de manipulation des déchets, d'échantillonnages ou de dépotage.

Article 3.1.4. Prévention des gênes olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux, ...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond des bassins de rétentions des eaux résiduaires et pluviales.

Article 3.1.5. Débit d'odeurs

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues.

L'exploitant réalise la mesure du débit d'odeur global de son installation correspondant à la somme du débit d'odeur des principales sources odorantes.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de $5 \text{ uo}_E / \text{m}^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de $5 \text{ uo}_E / \text{m}^3$ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

En cas d'un dépassement du débit d'odeur global de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie ($20 \cdot 10^6 \text{ uo}_E / \text{h}$), une étude de dispersion sera réalisée au frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme européen.

Par défaut, l'étude de dispersion est réalisée au minimum aux 5 points retenus dans le voisinage de l'installation dans l'étude de dispersion servant de référence et réalisée en octobre et décembre 2010 (plan joint en annexe IV).

Article 3.1.6. Fréquence des contrôles

Un contrôle de débits d'odeurs est effectué annuellement pour les années 2013 et 2014, en période défavorable (au cours de l'été et avec la lagune en charge) à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Au-delà, si les résultats sont conformes aux études réalisées en 2010 (référentiel), le contrôle pourra être réalisé tous les 3 ans (pendant l'été et avec la lagune en charge). Sinon la fréquence annuelle est maintenue.

Les jours, les endroits et les horaires de ces mesures seront judicieusement choisis de façon à disposer de résultats représentatifs.

En tant que de besoin, la fréquence des contrôles pourra être renforcée afin :

- de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation,
- de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation .

A l'issue de chaque étude de débit d'odeurs, dès réception des résultats et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de l'étude, l'étude de dispersion réalisée, si celle-ci est nécessaire, et les commentaires de l'exploitant et ses propositions (mesures prises ou envisagées, en matière d'exploitation ou recours à des agents dispersant, masquant, ou neutralisant...).

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Saint-Martory		2 500 m ³

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont contrôlés au moins une fois par an.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions des articles du chapitre 4.3.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits ou recyclés et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture et de voirie,
- les eaux résiduaires et pluviales polluées qui sont rentrées en contact avec les déchets ou le compost,
- les eaux d'extinction incendie.

Tout rejet direct d'effluent dans la Garonne ou dans le milieu naturel est interdit.

Article 4.3.2. Gestion des eaux

Le site est constitué d'une aire imperméabilisée (enrobé bitumineux) de 10 500 m² avec une pente de 1 % qui permet la collecte de l'ensemble des eaux dans une lagune, bassin de récupération étanche d'un volume total de 2 000 m³, lagune aérée avec une turbine centrale et 2 « brasseurs » latéraux. Les eaux ne sont pas rejetées au milieu naturel.

Article 4.3.3. Rejet des eaux pluviales non polluées et eaux résiduaires et pluviales polluées

Les eaux résiduaires et pluviales sont récupérées dans une lagune étanche de 2 000 m³, pour être recyclées comme eau d'arrosage des andains.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de l'étanchéité de ce bassin. Le volume total de ce bassin doit être dimensionné pour permettre de recueillir une pluie de fréquence décennale pendant 30 minutes.

En cas de trop plein, ces eaux doivent être considérées comme des déchets et éliminées dans des installations autorisées à ce titre, ou par plan d'épandage autorisé.

Article 4.3.4. Rejet des eaux sanitaires

Ces eaux sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

CHAPITRE 4.4. REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Article 4.4.1. Surveillance des eaux souterraines

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

-3 piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site (1 en amont et 2 en aval hydraulique). La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir d'une étude hydrogéologique et en accord avec l'Inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté cette étude.

-une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe (périodes de hautes eaux et basses eaux);
-l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

Les piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé (J.O. n° 211 du 12 septembre 2003 page 15 635 / NOR : DEVE0320170A) ou de tout nouveau texte s'y substituant.

Toutefois, certaines contraintes constructives résultant de cet arrêté ministériel ou de tout nouveau texte s'y substituant peuvent faire l'objet d'aménagements ou d'évolutions sous réserve de la mise en place de dispositions techniques compensatoires :

- garantissant et préservant l'intégrité physique, l'identification, le repérage, le nivellement et la fonctionnalité des ouvrages et dispositifs des points de mesure;
- assurant la qualité des prélèvements d'eaux souterraines et des relevés de hauteur de nappe et empêchant toute introduction de polluants dans les eaux souterraines.

Ces dispositions devront recueillir l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2. Repérage et déclaration du réseau de surveillance

Les points de surveillance cités au 4.4.1 ci-dessus sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X, Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées, Bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49, 31 527 RAMONVILLE-SAINT-AGNE) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 4.4.3. Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

Article 4.4.3.1. Lancement et périodicité

La première campagne de prélèvements suivant les modalités fixées par le présent arrêté interviendra dans un délai de 6 mois à compter de la remise de l'étude hydrogéologique mentionnée à l'article 4.4.1 du présent arrêté et dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les prélèvements sont ensuite réalisés semestriellement sur chaque point cité au 4.4.2 ci-dessus, à raison d'au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et d'une en période de basses eaux.

La fréquence des prélèvements pourra être modifiée à la demande de l'inspection des installations classées, notamment en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance.

Article 4.4.3.2. Conditions générales de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Article 4.4.3.3. Paramètres et substances à doser

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Paramètres et substances dont la surveillance est pérenne :

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, taux d'oxygène) et les substances suivantes : Ammonium, Nitrite, Nitrate, Phosphore, Hydrocarbures totaux, Plomb, Chrome, Cuivre, Zinc.

La liste des substances à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une période de quatre ans. Le bilan doit comporter une comparaison avec l'état initial de l'environnement et une analyse des différents paramètres analysés.

Article 4.4.3.4. Méthodes et normes d'analyse

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF.

À défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs les plus faibles parmi :

- les valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé,
- les valeurs guides pour ce même milieu.

Article 4.4.3.5. Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. Ce rapport comporte :

Piézométrie :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- la mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

Méthodologie et normes :

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- l'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires en vigueur, lorsque celles-ci existent ;
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport ;
- un graphique permettant de suivre l'évolution dans le temps et pour des hauteurs d'eau comparables.

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires et les valeurs guides sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de la Haute-Garonne (Direction Départementale des Territoires) et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, notamment au vu des résultats des campagnes de surveillance :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis au point 4.4.1. susvisé et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis au point 4.4.3.3 susvisé,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

TITRE 5- DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.1. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux de limite de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différents périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée (ZER) figurant sur le plan joint en annexe III.

Par défaut, les mesures de contrôles sonores sont réalisées aux points retenus dans l'étude réalisée en mars 2011, à savoir 4 points en limites de propriété et 1 point en zone à émergence réglementée (la plus proche habitation, au lieu-dit Aouïdas).

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Une campagne de contrôle des niveaux d'émission sonore générés par le site sera réalisée tous les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté en limite de propriété du site. La 1^{ère} campagne aura lieu en 2014.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué par un organisme ou une personne qualifiée choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués. Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes:

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Bâtiments et locaux

L'atelier et le bâtiment de bureaux et vestiaires dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5. " Permis d'intervention " ou " permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.6. Substances radioactives

Article 7.3.6.1. Équipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants (radio-mètre portatif) permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité (radio-mètre portatif) qui respecte la procédure établie en juin 2011. Toute modification de la procédure est soumise à l'approbation de l'inspection.

Article 7.3.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Stockage des substances et préparations dangereuses

Les substances dangereuses sont stockées au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues ou respecte l'article 7.4.5..

Article 7.4.4. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.5. Règle de gestion des stockages de rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau minimale de 200 m³ maintenue en toutes circonstances pour l'intervention en cas d'incendie, cette réserve est au sein du bassin de récupération étanche de 2 000 m³. Les moyens (lance(s) et pompe) sont mis à disposition des services d'incendie et de secours. Ces modalités de défense incendie doivent être validés par les services du SDIS sous 3 mois ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'accès aux différentes aires définies à l'article 8.1.1 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans le bassin de rétention étanche d'un volume total de 2 000 m³.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.3 traitant des rejets des eaux résiduaires et pluviales.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Article 8.1.1. Description des installations

L'installation de compostage comprend :

- une aire (*) de réception des déchets et des matières entrantes (déchet pâteux) ;
- une aire (*) de stockage des co-produits (déchets verts notamment) ;
- une aire (*) de mélange ;
- une aire (*) de fermentation aérée par retournement mécanique (7 andains) ;
- une aire (*) de stockage / maturation ;
- une aire de criblage ;

toutes ces aires sont à l'air libre.

Article 8.1.2. Réglementation particulière

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumise à autorisation, ainsi que sa circulaire du 6 mars 2009, sont applicables à l'établissement. En particulier, la définition de certains termes utilisés dans le présent arrêté se trouve dans ces textes.

Article 8.1.3. Implantation

Les aires définies à l'article 8.1.1. du présent arrêté sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site, à l'exception de l'aire de maturation, compte-tenu de l'absence de riverains et du bénéfice des droits acquis, comme figurant sur le plan en annexe II.

Un merlon est mis en œuvre sur les côtés sud et est du site.

Des plantations sont mis en œuvre sur les faces visibles des tiers, côtés ouest et nord du site.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 8.1.1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 100 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 8.1.1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux :
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

L'exploitant tient à jour annuellement un plan permettant de vérifier ces distances.

Article 8.1.4. Aménagement

Toutes les aires mentionnées sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Pour les filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de ces produits.

Article 8.1.5. Déchets admissibles

Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Les déchets admis pour le compostage sont ceux cités à l'annexe V (extrait de la nomenclature déchets).

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable ou substantielle des éléments des dossiers de bénéfice de l'antériorité ou de déclaration initiale est portée à la connaissance du préfet. L'accord de l'inspection est nécessaire avant toute nouvelle admission.

Article 8.1.6. Traçabilité des déchets admissibles

L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.1.7. Contrôles à l'arrivée

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Les aires de réception, de stockage des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Article 8.1.8. Déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

Article 8.1.9. Stockage des composts

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 8.1.10. Gestion du compostage

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.1.11. Devenir des Matières Traitées

Produits finis :

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres autorités de contrôle.

Produits intermédiaires :

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres autorités de contrôle.

Registre de sortie :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autres autorités de contrôles.

Article 8.1.12. Déchets produits par l'installation

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses

correspondantes.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées au chapitre 8.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2. FABRICATION DES AMENDEMENTS OU SUPPORTS DE CULTURE

Article 8.2.1. Description des installations

La complémentation se fait au moyen des engins présents sur le site au niveau de la zone de stockage des produits finis.

Article 8.2.2. Déchets admis

La fabrication d'amendement ou de support de culture se fait par une complémentation du compost normé NFU 44-095 avec un engrais minéral.

Article 8.2.3. Contrôles

Une analyse selon les critères de la norme NFU44-095 est réalisée sur chaque lot de produit complétement fabriqué.

Article 8.2.4. Réception et stockage

Le stockage final est réalisé sur le site au niveau de l'aire de stockage des produits finis par lots de stockage. Chaque lot est identifié sur le site.

Article 8.2.5. Devenir des produits finis

Les produits sont commercialisés. Un registre de sortie est tenu à jour par l'exploitant.

CHAPITRE 8.3. INSTALLATION DE MÉLANGE, DE CRIBLAGE ET D'ENSACHAGE

Article 8.3.1. Description des installations

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 8.3.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Article 8.3.3. Valeurs limites et conditions de rejets

Poussières :

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;

- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Article 8.3.4. Surveillance de la pollution rejetée

En cas de plaintes de riverains, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne de programme de surveillance des émissions de poussières afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les mesures seront effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe, sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

CHAPITRE 8.4. ÉPANDAGE

Article 8.4.1. Épandages non autorisés interdits

Les épandages non autorisés sont interdits, notamment pour l'activité de compostage.

Article 8.4.2. Épandages autorisés

Les épandages sont autorisés sous réserve du respect des réglementations en vigueur et pour les activités ou produits suivants : activité d'amendements organiques ou supports de culture exercée par ailleurs sur le site, les eaux de la lagune ou en cas de compost non conforme aux normes en vigueur applicables.

Un bilan annuel est établi au terme de la campagne d'épandage, mis à disposition et transmis à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Garonne (Direction Départementale des Territoires) et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets *et/ou* effluents sur les parcelles suivantes, dont le plan est à adresser à l'inspection dès réception du présent arrêté.

Article 8.4.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et par l'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.4.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de composts non normés et des lixiviats collectés sur l'installation, provenant respectivement du process de fabrication des composts et du bassin de collecte des eaux de ruissellement du site

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.4.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets *et/ou* effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	<i>Annexe VII a</i>
Éléments traces organiques	<i>Annexe VII a</i>
Matières fertilisantes	<i>Azote (N), Phosphore (P₂O₅), Potasse (K₂O)</i>
Paramètres physico-chimiques	<i>pH, l°</i>

Article 8.4.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Un planning prévisionnel est établi par le producteur qui reprend les informations suivantes :

- la composition du produit à épandre,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes définies par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et l'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Article 8.4.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 1 500 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets (composts non normés), sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé.

Article 8.4.2.6. Épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivant l'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5. AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions techniques applicables aux installations connexes, soumises à déclaration, et relatives aux rubriques suivantes :

- n° 2171 (arrêté préfectoral)
- n° 1532 (arrêté préfectoral du 12 juin 1978 relatif à la rubrique 1530 en l'absence de prescriptions types pour la rubrique 1532)
- n° 2714 (arrêté ministériel du 14 octobre 2010)
- n° 2716 (arrêté ministériel du 16 octobre 2010)

restent applicables, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 9- DIVERS

Article 9-1-

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9-2

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 9-3

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de ROQUEFORT-SUR-GARONNE pour y être consultée par tout intéressé.

Article 9-4

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

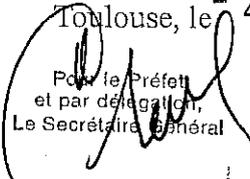
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 9-5

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

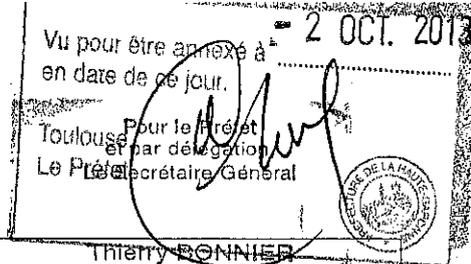
Article 9-6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de ROQUEFORT SUR GARONNE, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRALYS.

Toulouse, le 2 OCT. 2013
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ANNEXE I



PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

ANNEXES II À IV

- ANNEXE II : Plan des distances d'éloignement bénéficiant des droits acquis ;
- ANNEXE III : Plan des ZER ;
- ANNEXE IV : Plan de localisation de l'étude de dispersion des odeurs

ANNEXE V (EXTRAIT DE LA NOMENCLATURE DÉCHETS)

Les déchets listés en annexe V sont ceux pouvant être reçus sur l'installation classée.



2 OCT. 2013

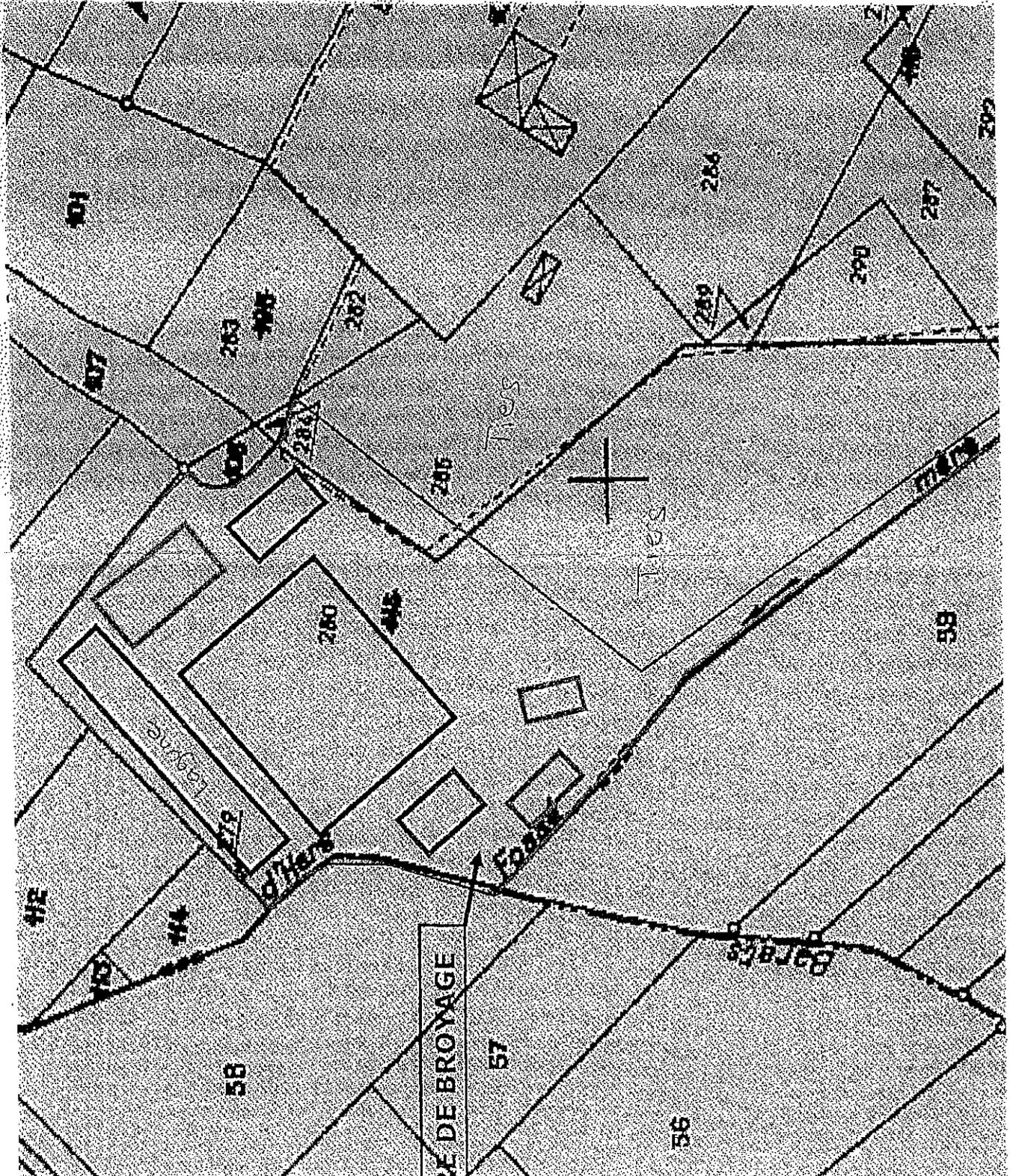
Vu pour être annexé à
en date de []
le Préfet
et par délégation
Toulouse
Secrétaire Général
Le Préfet

Thierry BONNIER

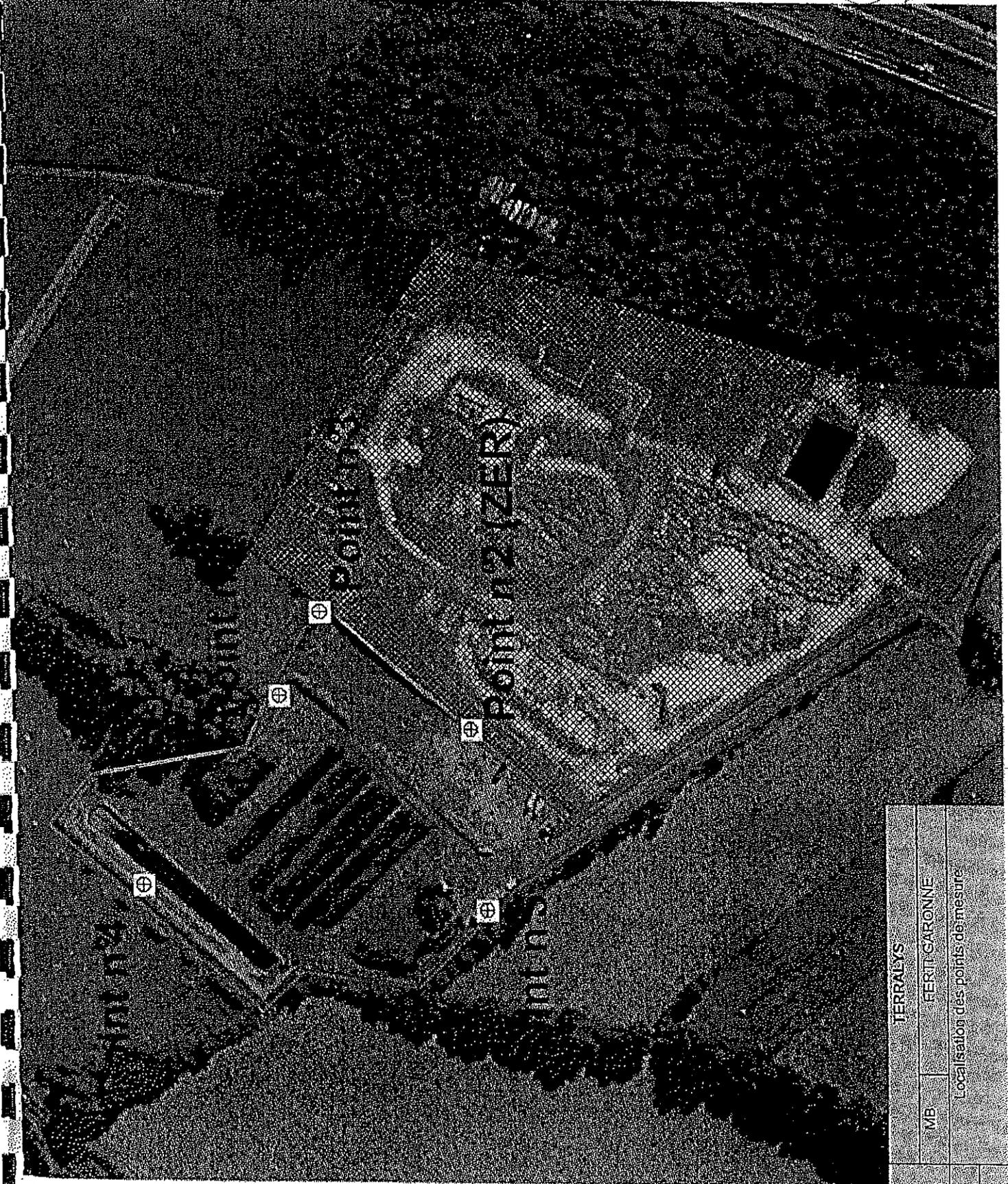


LEGENDE :

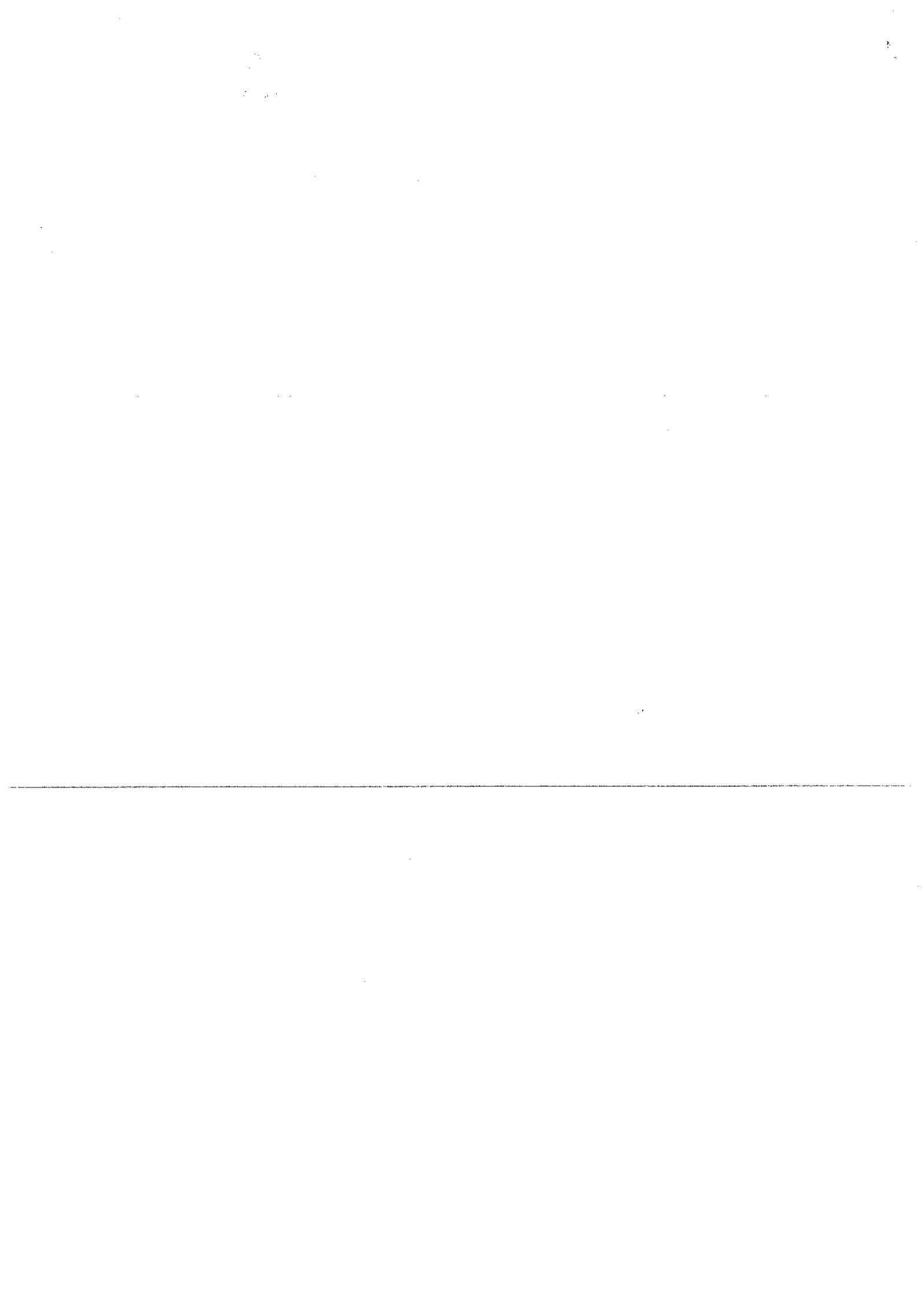
-  Contour de la plateforme
-  Lagune
-  Aire de Maturation
-  Aire de stockage des déchets verts
-  Bureau
-  Pont bascule
-  Aire de stockage du compost
-  Zone de fermentation



Vu pour être annexé à ... le 2 OCT. 2013
 en date de ce jour le Préfet
 et par délégation
 Toulouse, Le Secrétaire Général
 Le Préfet
 Thierry BONNIER



UP	TERRAVALS
1-2000	HERIT GARONNE
11/04/2011	Localisation des points de mesure



2 OCT 2013

Vu pour être annexé à
en date 18/09/2013 pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Toulouse,
Le Préfet
Thierry BONNIER

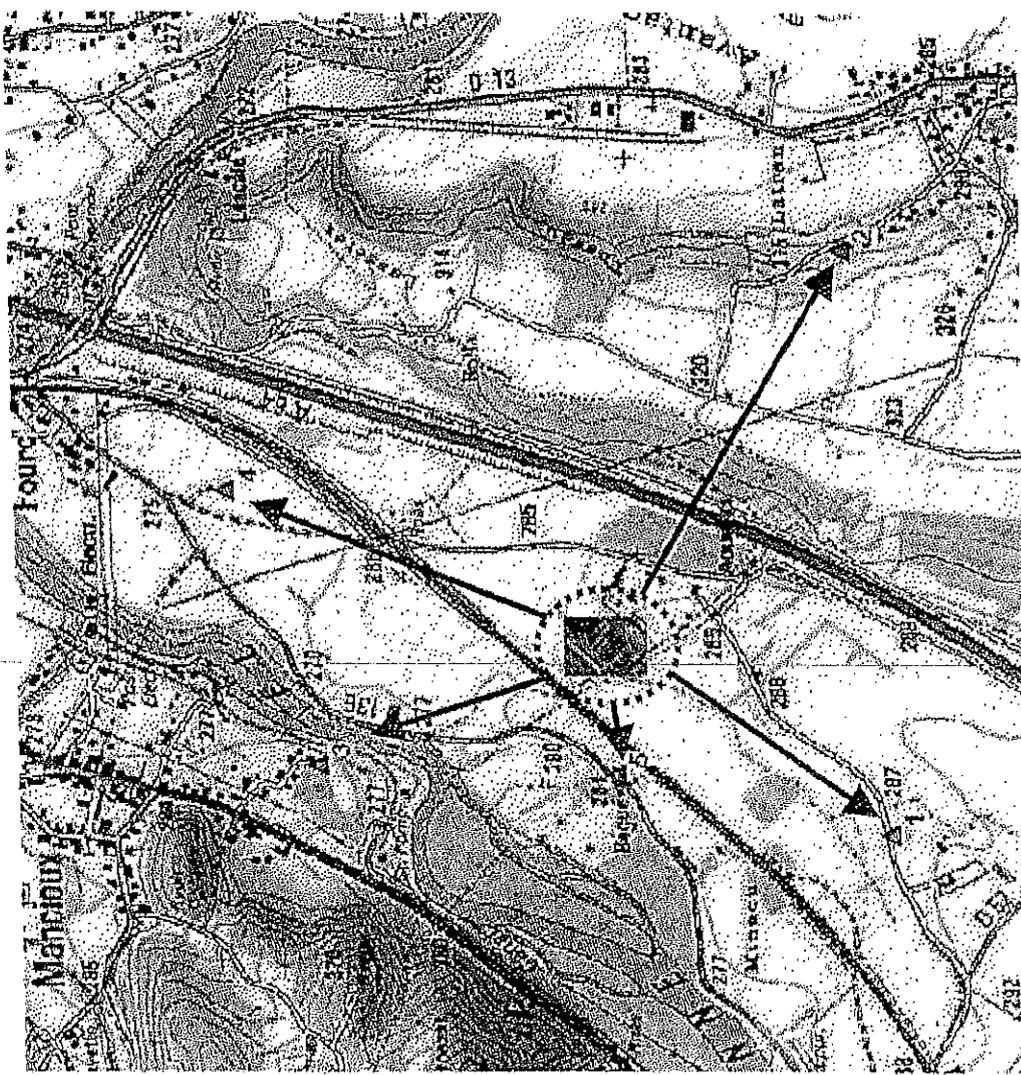
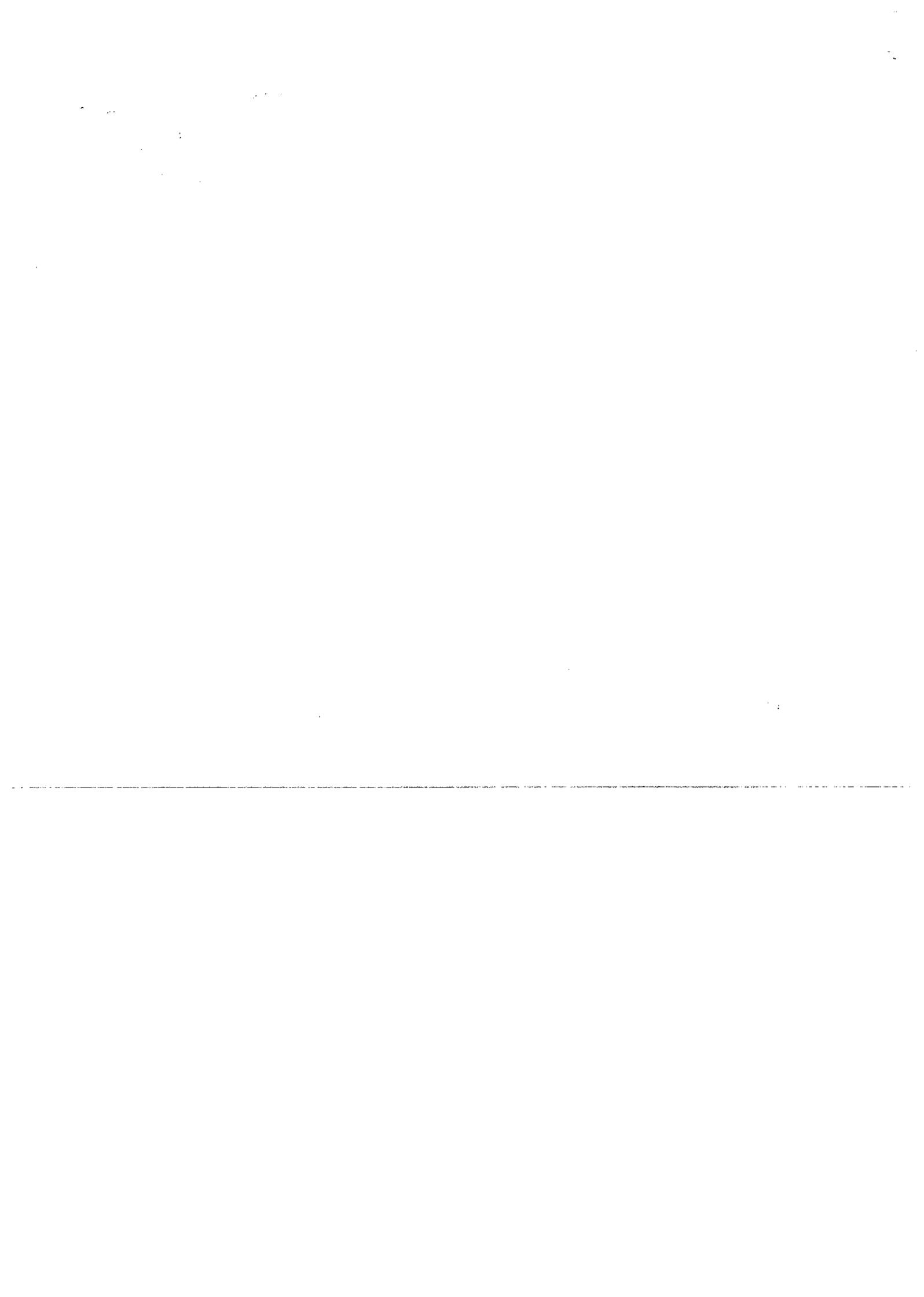


Figure 8 : Localisation des riverains les plus proches



Annexe ✓

2 OCT. 2013
Vu pour être bonifié et refermé en date de parution, Le Secrétaire Général
Toulouse,
Le Préfet JERRY BONNIER



02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.	sous conditions
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	sous conditions
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	0
02 02 02	Déchets de tissus aminaux.	0
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	0
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	0
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	0
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	0
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.	0
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.	0
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	0
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	0
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	0
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.	0
02 04 02	Carbonate de calcium décahydraté.	0
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	0
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	0
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	0
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	0
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	0
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	0
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.	0
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	0
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	0
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	0
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.	0
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	0
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	0
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	0
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.	0
03 01 05	Sclure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.	0
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	0
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.	0
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.	0
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.	0
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.	0
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.	0
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	0
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome.	0
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, dre).	0
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.	0
05 05 02*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.	0
05 05 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 05 02.	0
05 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	0
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	0
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.	0

15	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS DE SUIVAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFICS AILLEURS	0
15 01	Emballages en bois	0
15 01 03	Emballages en bois	0
16	DECHETS NON DANGEREUX	0
16 03	DECHETS D'ORIGINE ORGANIQUE AUTRES QUE CEUX VISES A LA RUBRIQUE 16 03 05	0
16 03 05	DECHETS D'ORIGINE ORGANIQUE AUTRES QUE CEUX VISES A LA RUBRIQUE 16 03 05	0
17	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (EXCEPTE DE LAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)	0
17 02	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (EXCEPTE DE LAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)	0
17 02 01	Bois	0
17 05	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	0
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	0
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	0
19	DECHETS PROVENANT D'INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES, HORS SITES DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET DE LA BRANDE INDUSTRIELLE	0
19 05	Fraction non composée des déchets municipaux et assimilés	0
19 05 01	Fraction non composée des déchets municipaux et assimilés	0
19 05 02	Fraction non composée des déchets municipaux et assimilés	0
19 05 03	Compost, déclassé	0
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs	0
19 06	Liquides provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	0
19 06 03	Liquides provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	0
19 06 04	Liquides provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	0
19 06 05	Liquides provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	0
19 06 06	Liquides provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	0
19 08	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	0
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	0
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	0
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	0
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	0
19 09	Boues de clarification de l'eau	0
19 09 02	Boues de clarification de l'eau	0
19 09 03	Boues de décantation	0
19 09 04	Charbon actif usé	0
19 12	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 05	0
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 05	0
20	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS EXCEPTES LES DECHETS PROVENANT DES COMMERCES DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) EXCEPTE LES FRACTIONS CORRECTEES SEPAREM	0
20 01	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	0
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	0
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	0
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	0
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	0
20 02	Déchets biodégradables	0
20 02 01	Déchets biodégradables	0
20 02 02	Terres et pierres	0
20 03	Boues de fosses septiques	0
20 03 04	Boues de fosses septiques	0
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	0

Vu pour être annexé à
en date de ce jour
Pour le Préfet,
et par délégation,
Toulon, le
Le Préfet

2 OCT. 2013

Thierry BONNIER



